FRC 3.2 4388.1

189.
Case
FRC
22471

LETTRE
DE
L'AVOCAT MIOLLIS,
A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 7 Février 1790.

MESSEIGNEURS,

TANDIS QUE la tribune françaiſe retentit d'un nom qui n'aſpira jamais à être auſſi publiquement connu ; tandis que les papiers publics rediſent à toute l'Europe que celui qui le porte, choiſi pour Aſſeſſeur par M. de Bourniſſac, ſe ſouilla peut-être du ſang de ſes concitoyens (1), permettez, MESSEIGNEURS, de rompre un ſilence, que j'ai cru devoir garder, par la ſuite d'une fierté bien naturelle à l'homme qui eſt ſans reproche, lors-même que j'étois la victime, en cette Ville, des plus lâches imputations, & de dépoſer dans votre

(1) J'ai toujours conſidéré la Garde-Citoyenne comme une inſtitution patriotique. Je l'ai toujours conſidérée comme faite pour défendre, & non pour attaquer les jours

THE NEWBERRY
LIBRARY

ſein la copie d'une lettre, ſecret dépoſitaire de mes principes & de ma conduite, adreſſée à M. de Bourniſſac le premier Décembre dernier. J'ai cru devoir y ajouter quelques notes. Elles ſuffiront certainement pour vous faire penſer, MESSEIGNEURS, que les fonctions qui m'avoient été attribuées, ne peuvent être d'aucune influence dans les débats de l'affaire de M. Bourniſſac, n'en ayant jamais eu dans ſes procédures, & que le jugement de ma récuſation, intervenu ſur leur connoiſſance exacte (1), exclut toute célébrité. Mais

---

Citoyens : c'eſt d'après ces principes, que je m'honore encore d'avoir conſervé mon activité. Ces principes armerent mon bras d'une épée, ſeule arme que mon grade de Lieutenant m'obligeoit de porter. C'eſt avec cette ſeule arme, & conduit par ces mêmes principes, que je me rendis à la Tourrette ſous les ordres de mes Chefs. L'événement malheureux & imprévu qui en fut la ſuite, porta dans mon ame le déchirement de la douleur. Je fus forcé de réclamer les ſecours de la famille Auban, Maître Emballeur, demeurant aux Treize Coins. Cette famille ſeroit à même d'atteſter combien j'étois loin d'avoir des diſpoſitions hoſtiles.

(1) Mes fonctions étoient paſſives ; il étoit dès lors inutile de ſavoir ſi j'étois ou ſi je n'étois pas de la Garde-Citoyenne. Le Procureur du Roi ne s'étoit plaint d'ailleurs d'aucun délit qui pût intéreſſer cette Garde.

L'Ordonnance des Maréchauſſées preſcrit aux Prévôts de ſubroger un Aſſeſſeur dans les lieux du délit, & défend au titulaire de ſe déplacer. Elle n'exige du ſubrogé d'autre capacité que celle d'être gradué ; dès-lors le grand moyen de dix ans de poſtulation, quelque abſurde qu'il fût en lui-même, n'ayant jamais été employé que contre ces Avocats qui n'ont de cette profeſſion honorable que le nom, étoit entiérement étranger & impuiſſant.

Mais il en étoit un que la calomnie avoit ourdi, que l'art de la défenſe avoit peut-être imaginé néceſſaire,

s'il en eſt une que j'ambitionne, MESSEIGNEURS, c'eſt celle que peut m'acquérir à jamais la profeſſion des principes que vous avez conſacrés dans votre ſageſſe (1); principes ſeuls dignes de rehauſſer notre exiſtence, & nous faire apprécier le glorieux avantage d'être Français.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

MIOLLIS.

---

quelque condamnable qu'il fût : car je ſuis loin de penſer qu'il ait été employé de bonnefoi par les ſieurs Rebecquy, Paſcal & Granet, qui, pendant les premiers temps de leur détention, me durent, en grande partie, les facilités qui leur furent accordées ; ce fut d'avancer que je les avois inſulté tous trois à la porte de leurs priſons. Moi inſulter à l'homme malheureux..... Ah ! non l'inſulte ne fut jamais ni dans mes principes ni dans ma bouche. Mais comment l'aurai-je-pu ? Le ſieur Rebecquy étoit détenu au midi du Fort, le ſieur Paſcal au couchant, & le ſieur Granet au nord.

Je le déclare à la face de mes Concitoyens : j'ai rempli des fonctions pénibles dans des temps difficiles & orageux. Je fus toujours auſſi paſſif que mon miniſtere me le preſcrivoit ; & ſi mon cœur fut toujours dans une activité bien propre à me raſſurer ſur ma conduite, c'eſt que je n'oubliai jamais que j'étois homme & citoyen.

(1) Les miens ſont conſignés dans l'Épitre aux Trois Ordres réunis.

COPIE de la Lettre de l'Avocat MIOLLIS *à M.* DE BOURNISSAC, *Prévôt-Général des Maréchauſſées en Provence, du 1er. Décembre 1789.*

MONSIEUR,

DES événemens majeurs vous ayant appellé en cette Ville, vous daignâtes, par votre choix, m'aſſocier aux pénibles & importantes fonctions que vous veniez y remplir. J'en acceptai l'honneur; il me procuroit le double avantage & de répondre à votre confiance, & d'agrandir par l'expérience mes foibles lumieres. A ces avantages, je crus pouvoir en ajouter bientôt un autre; ce fut celui d'être utile à une Ville vraîment intéreſſante, & tel fut d'abord le réſultat de mes idées, par la connoiſſance des procédures que vous inſtruisîtes dans les premiers momens.

Quelque temps après un champ plus vaſte vous fut préſenté pour exercer votre miniſtere. Des délits ſans nombre vous furent dénoncés, & le glaive de la Juſtice fut ſuſpendu tout-à-coup ſur une foule de Citoyens. Alors, vous le dirai-je, il me fut permis pour la premiere fois de me livrer à des réflexions ſérieuſes ſur la nature de mes fonctions, d'en voir l'enſemble, & d'en pénétrer la profondeur (1). Il me fut permis de comparer

(1) Les fonctions de l'Aſſeſſeur ne commencent qu'aux interrogatoires de l'Accuſé. La plainte, l'information & le décret lui ſont entiérement étrangers.

à ce tableau celui de mon état antérieur. Une carriere que je commençois à parcourir, & qu'il falloit arrêter au moment même que je la pourſuivois avec plus de rapidité ; une ſanté délicate & foible à laquelle j'étois privé de donner des ſoins néceſſaires ; une tranquillité précieuſe à mon exiſtence qu'il falloit ſacrifier ; le but honorable que je m'étois propoſé en embraſſant une profeſſion libre & indépendante qu'il falloit perdre de vue pour un temps ; la privation, en un mot, des moyens de faire tourner cette indépendance & cette liberté à la défenſe des intérêts particuliers de mes Concitoyens, & de me mériter ainſi leur confiance, unique objet de mes ſoins les plus empreſſés & de ma ſollicitude.

Dans le parallelle de ces doubles ſituations, il n'étoit pas ſans doute difficile de choiſir. Je délibérai cependant long-temps ; long-temps je me donnai cependant à moi-même le ſingulier ſpectacle du luttement de mes idées, qui, malgré les efforts de ma conception, ſe rouloient ſans pouvoir prendre une aſſiette fixe & immuable. J'étois bourrelé par mes idées ; & tel étoit le réſultat heureux des droits que vous aviez acquis ſur mon cœur, par les qualités rares & perſonnelles que j'avois reconnues en vous, que malgré que mon goût, mon intérêt & ma ſanté m'ordonnaſſent impérieuſement de reſter chez moi, l'attrait de vous être perſonnellement utile, m'entraînoit auprès de vous.

Au milieu de cette fluctuation de mes idées, une récuſation vint mettre un terme à ce combat douloureux. L'honneur me commanda, & m'en-

leva même l'idée de délibérer. Un Jugement Prévôtal me conſtitua Juge dans une cauſe majeure, & ma délicateſſe me força de ſuite de manifeſter l'intention formelle de m'abſtenir quant aux jugemens (1). La récuſation jugée, il me devoit ſans doute être permis de délibérer encore; mais des événemens qui ſe ſuccédérent avec une rapidité étonnante, me préparerent à un nouveau genre de combat. Mes amis vinrent m'environner des tableaux les plus effrayans; & c'eſt au moment qu'ils redoutoient pour mes jours, que je crus devoir leur donner l'exemple d'une fermeté néceſſaire, d'une fermeté qui n'avoit pour baſe que l'aſſurance de l'irréprochabilité de mes ſentimens. Je fus en bute à la plus lâche calomnie, & je ne parus pas même y faire attention. Enfin, vous acquittez le ſurdroit de ſuivre ſans crainte l'inſtruction de vos procédures.

Au moment que vous en recevez l'aſſurance, permettez que, retiré chez moi & dans l'abandon abſolu de toute fonction de Juge, je puiſſe mettre à profit le peu d'expérience que j'ai acquis, en étant aſſocié à vos pénibles fonctions. Un collegue, plus expérimenté que moi, pourra me remplacer auprès de vous. Cette flatteuſe idée me laiſſe ſans regret, au moment que ma ſanté, mon goût & un repos néceſſaire ne me permettent plus de continuer.

---

(1) Les fonctions de l'Aſſeſſeur ſont entiérement paſſives pendant tout le temps de l'inſtruction de la procédure. Homme de la Loi, il eſt prépoſé par elle pour diriger le Prévôt dans ſes diſpoſitions & dans les formes qu'elle preſcrit. Son activité ne commence qu'aux Jugemens.

Recevez mes légitimes excuſes, en abdiquant mes fonctions d'Aſſeſſeur ; je ſaurai en conſerver les principes, & l'honneur me fera toujours un devoir d'agir, comme ſi j'en étois encore revêtu. C'eſt ainſi que je rechercherai à être digne de votre confiance dans toutes les occaſions où vous croirez que je pourrai vous être perſonnellement de quelque utilité, & à me conſerver votre amitié & votre eſtime, qui, dans tous les tems, me rendront précieux le jour où, par votre choix, il me fut permis de vous préſenter mes hommages.

Tels ſont les ſentimens inviolables & reſpectueux, Monſieur, de votre &c.

OBSERVATION.

M. le Comte de Mirabeau, dans ſon Diſcours ſur la procédure prévôtale, pag. 23, rapporte une lettre de M. Lejourdan, conçue en ces termes : » M. le Prévôt envoya chez moi dès que je fus » ici, pour traiter de conciliation, & Miollis, » ſon Aſſeſſeur, a été ſon négociateur. Tout ce » qu'il a pu gagner juſqu'ici, a été de me faire » conſentir à une entrevue avec M. de Bourniſſac ».

Miollis fut invité, en effet, par M. de Bourniſſac, à ſe rendre auprès de M. Lejourdan. Mais ce fut ſur une lettre que ce dernier écrivit, à ſon arrivée, pour demander un ſurſis au décret de commùation de priſe au corps qui avoit été laxé contre lui, attendu, diſoit-il, qu'il étoit diſpoſé à ſe repré-

398

ſenter. Miollis fut pour l'aſſurer qu'il ne ſeroit point attenté à ſa perſonne. Voilà à quoi ſe borna la miſſion d'un homme qui ſe fût honoré des fonctions de négociateur, ſi, par la nature de la procédure, tous les moyens poſſibles de conciliation, n'euſſent pas été impuiſſans, attendu que le Miniſtere public étoit ſeul partie, & qu'il ne pouvoit ſe départir dans aucun cas.

MIOLLIS.

A MARSEILLE, chez F. Brebion, Imprimeur du Roi & de Mgr. le Commandant.